PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/25-035
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la réalisation
d'inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète de la Dordogne, Mme Marie AUBERT ;

Vu l'appel à projets régional 2025 relatif aux « études et suivis scentifiques Natura 2000 »

Vu la demande du 15 mai 2025 du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), lauréat de l'appel à projets, portant sur l'accès aux propriétés privées pour réaliser un inventaire floristique sur les territoires des sites Natura 2000 ;

Considérant que les inventaires naturalistes sont réalisés dans le cadre d'une évaluation de l'état de conservation des pelouses calcicoles au sein de 7 sites Natura 2000 ;

Considérant que cette évaluation nécessite des prospections de terrain ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections pour contribuer à la réalisation d'inventaires floristiques sur les territoires communaux de la Dordogne ;

Considérant que la loi de 1892 est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires naturalistes pour le compte des collectivités publiques ainsi qu'à « la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisations

Les agents du CEN NA, Mme Nolwenn QUERO, MM. Matthieu DUFFAU et Cyrille GOUAT, ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.
A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Conditions et modalités

Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents pourront pénétrer dans les propriétés susvisées après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :
- dans le cas des propriétés closes, six jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, onze jours après celui de l'affichage du présent arrêté en mairies concernées.

Article 3 : Défense d'opposition

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 4 : Appui des maires

Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues par le code de justice administrative.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la diligence des maires au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1er.

Article 7 : Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la direction départementale des territoires ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le même délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CEN NA, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20/8/25

Marie AUBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-035

Site	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne	Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère	Vallon de la Sandonie	Coteaux de la Dronne	Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou	Coteaux calcaires de Borrèze
Code site	FR7200664	FR7200665	FR7200667	FR7200669	FR7200670	FR7200672	FR7200676
Communes	PAUNAT	PROISSANS	PEYZAC-LE-MOUSTIER	MAREUIL EN PERIGORD	BOURDEILLES	BOUZIC	BORREZE
	CARLUX	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	MONTIGNAC	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	CREYSSAC	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	SALIGNAC-EYVIGUES
	CALVIAC-EN-PERIGORD	SAINTE-NATHALENE	CAMPAGNE	SAINT-JUST	GRAND-BRASSAC	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	SIMEYROLS
	BEYNAC-ET-CAZENAC	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	TURSAC		SAINT-VICTOR	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	
	CASTELS ET BEZENAC		CONDAT-SUR-VEZERE		MONTAGRIER	DAGLAN	
	SAINT-CHAMASSY		LIMEUIL			SAINT-CYBRANET	
	LIMEUIL		SAINT-CHAMASSY			SAINT-POMPON	
	TREMOLAT		SAINT-LEON-SUR-VEZERE			VEYRINES-DE-DOMME	
	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG		LES FARGES				
	LALINDE		LE BUGUE				
	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE		AUBAS				
	BANEUIL		AUDRIX				
	LA ROQUE-GAGEAC		LES EYZIES				
	VITRAC						
	DOMME						
	CARSAC-AILLAC						
	VEZAC						
	SAINT-VINCENT-DE-COSSE						
	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS						
	PONTOURS						
	COUZE-ET-SAINT-FRONT						
	PECHS-DE-L'ESPERANCE						
	CENAC-ET-SAINT-JULIEN						

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/25-035

Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine

Appel à projet 2025 :

Evaluation de l'état de conservation des pelouses calcicoles sur les sites Natura 2000 animés par le CEN Nouvelle-Aquitaine
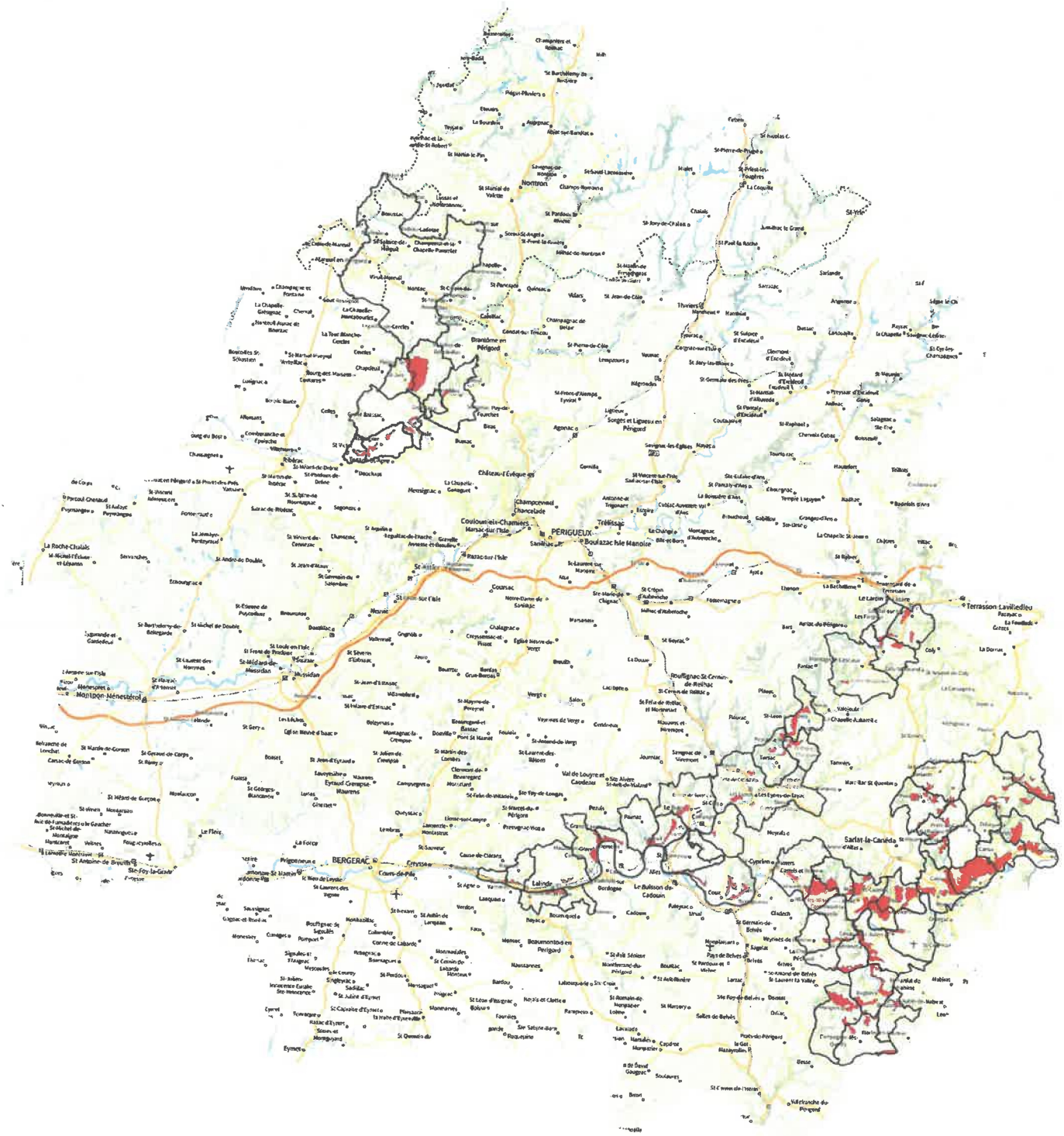
Sites et communes concernés - Dordogne